

Les 64^e, 165^e et 219^e occupent de nouveau le fort.
Des locomotives blindées, armées de canons, doivent être placées sur les points menacés des remparts. Des rails doivent être posés dans ce but dans les 48 heures.
A Asnières, il n'y a rien de nouveau. On dit que Dombrowski a remporté un léger succès à Neuilly, hier matin.
Le général Rossel a défendu toute communication avec les Versaillais. Les parlementaires ne pourront plus dépasser les lignes des avant-postes, et le feu ne sera pas interrompu en leur faveur, même si les Versaillais cessent le leur.
Les Versaillais poursuivent activement leurs opérations d'investissement.

LE-PETIT MAROTEAU

Il y a eu pendant trente ans, au Ministère des affaires étrangères, un chef du bureau des passeports qui s'appelait M. Dubois. Qu'est-ce qui n'a pas eu un passeport signé de son nom ? Dubois ? Or, l'oncle Dubois avait un peveu très-laid, ce petit Maroteau, resté sur ses bras, et dont il avait songé à se débarrasser sur les bras de la patrie. Il avait trouvé pour lui, en cherchant bien dans le dessous des coussins diplomatiques, le titre de « Jeune de langue. » On appelle de ce nom bizarre les candidats aux fonctions de « drogman » ou d'interprète dans les consulats et ambassades de l'Orient. L'Etat élève quelques jeunes de langue pour ne pas perdre la graine des bons drogman, Gustave Maroteau, candidat drogman, élevé jeune de langue, par la grâce de l'oncle Dubois. Bienôt confectionné pour parer et déboucher, Maroteau fut admis une seconde fois dans un second collège avec une seconde bourse de l'Etat. Chassé de nouveau, il a découragé l'oncle Dubois, laissé à la suite des études, et, à 20 ans, il s'est fait journaliste démocratique, socialiste, terroriste et guillotiné.

« Mon ami est canaille, mais il a de l'aplomb, » dit Ravel dans l'Assassinat de la rue de l'Ourcine. Tel était Maroteau. Au moment des élections de 1869, quand les citoyens Gambetta, Rochefort, Ferry, Raspail, aggrégèrent à leur profit la boue de Paris, Maroteau trouva le métier bon, et il se fit écrivain de nonnettes gens, ramasseur d'ordures, chiffonnier d'immondices faubouliennes. Il fonda le *Drapeau rouge* et le fit supporter, la *Misère* et le fit supporter, le *Faillitisme* et le fit supporter. Bonne affaire ! Mille numéros à deux sous ! Scandale, tapage ! Le lendemain, dix mille numéros. Plus, suppression, et la cécité est faite. C'est plus fort que Mangin.

Ce gamin, commun, archi-commun, poussant le rouge au cramoisi, mauvais déclamateur, lourd, solennel, ayant pour tout talent l'effronterie d'aller plus loin que les autres et de dépasser les bornes connues de la gredinerie, ce bourgeois élevé par l'Etat, nourri par l'Etat, enfant du privilège, après avoir attaqué l'Etat, la famille, la loi, la société, la morale, la pudeur, la justice, et son oncle, ne sachant plus à qui s'en prendre, crache sur Dieu !

Ce petit misérable a écrit, le 21 avril : « Pas une voix ne s'élèvera pour nous maudire, le jour où l'on fusillera l'archevêque Darboy. »

« Prêtres, quittez moi la burette pour la cruche et le vin bleu mousse, et ne parlez pas de Dieu ! C'est fini ! Nous ne croyons plus à Dieu. La Révolution de 71 est athée. »

NOUS BIFFONS DIEU.

Pauvres ouvriers, courageux, patients, résolus, adroits, qui obéissez à ces coquins qui vous laissez griser par cette encre sale, quand semez-vous des abusés ? Voulez-vous donc renoncer à Dieu pour plaire à Maroteau ? (Français.)

Une invention précieuse

Nous empruntons ce titre à la lettre même de M. Duchène, que nous reproduisons ci-après et qui a paru hier soir dans le journal la *Commune* :

Au citoyen directeur du journal la *Commune*.
Citoyen,

Vous parlez dans votre numéro d'hier d'un feu grégeois, dont l'expérience, faite il y a quelques jours, a complètement réussi. Vous faites évidemment allusion à l'invention dont je vous ai parlé.

Les mots *feu-grégeois* ont été récemment considérés par la mystification et la spéculation à laquelle ils ont servi de base. Il importe que le public ne fasse pas confusion.

La découverte dont j'ai vu les effets tient plus de la mécanique que de la chimie. Il s'agit de projeter une colonne de feu sur des assaillants sans péril pour les assaillés ni pour les servants.

Voilà qui est absolument résolu. Un seul jet, dirigé par deux hommes, peut brûler directement 500 Corsas à la minute; quant à ceux qui ne sont pas touchés par la flamme, et seulement chauffés, qu'ils sachent qu'à vingt mètres de la colonne en ignition, un gigot rôtit en un quart d'heure.

L'invention est d'autant plus précieuse qu'elle utilise : 1^o un produit très commun dans le commerce; 2^o des engins confectionnés pour une destination industrielle.

Je reste dans les limites d'une sage discrétion; on ne demande au public ni gros sous ni piécettes. Mieux vaut ménager aux boules-dogues de M. Thiers une surprise expérimentale qui leur sera présentée et nous délivrera à jamais du sens-potisme des gros bataillons. — Georges Duchène.

Cette lettre est le digne complément de la déclaration que le même M. Georges Duchène faisait, il y a peu de jours, en ces termes :

« La guerre contre l'étranger n'a ja- mais éveillé en nous la même ardeur que la guerre civile; cette lutte contre les Français remplit notre cœur d'une sainte et douce émotion... »

L'Internationale à Lyon

Le *Salut public* a recueilli les renseignements qui suivent sur les projets des chefs de la *Commune de Lyon* :

On s'était arrêté, en dernier lieu, à l'idée de pratiquer l'assassinat sur une vaste échelle et d'occuper la ville de Lyon par la terreur, après en avoir tué les principales autorités.

Ce complot infernal, et qui prouve une fois de plus à quel degré d'immoralité peuvent descendre les révolutionnaires, devait écouler dans la journée de samedi dernier.

A deux heures de l'après-midi, le préfet, le général Cuzat, l'archevêque, le procureur de la République et le directeur de la sûreté générale, devant tomber sous le couteau des assassins aux gages de la Commune, sous les ordres d'un nommé Payet, ex-garde urbain.

Toutes ces mœurs savaient été préparées par un comité occulte, composé des futurs membres de la Commune lyonnaise, et précédés par de nombreux appels aux armes placardés dans les quartiers de la Guillotière.

Heureusement, l'autorité, mise en éveil sur ces infâmes projets, avait pris toutes les mesures de précaution exigées par la gravité des circonstances.

Les postes de la garde nationale étaient doublés, les soldats étaient consignés dans leurs casernes, et si les agents de la Commune suivaient les victimes désignées à leurs coups de main et à les attendre au moment opportun, les assassins étaient eux-mêmes filés par des hommes sûrs.

Dans l'après-midi, on prévint à l'avance, aux abords du cabinet de M. Aulieux, procureur de la République, 4 ou 5 des principaux complices de cette machination; Payet, qui était désigné pour occuper après la suite du complot, le poste de directeur de la sûreté, et un nommé God x, inhabile en garde national.

Amnés d'avant M. de Broulet, dont les débuts à la direction de la police lyonnaise sont marqués par des événements importants, il fut entortillé, et on trouva sur son Code un véritable bijou d'assassin, une lame tirée d'une aiguille avec soin et grossièrement émoussée. C'était une arme terrible capable de transpercer d'un coup une pièce de cent sous.

Il était, en outre, muni d'un mandat de la commission provisoire de la Commune lyonnaise pour correspondre avec tous les groupes révolutionnaires, et enfin des cartes de reconnaissance pour les frères et amis.

On a pu mettre la main également sur les autres personnages qui avaient accepté un rôle dans ce sinistre drame, et notamment Albert Blanc, qui avait disparu depuis la tentative avortée du 22 mars.

Albert Blanc revenait de Genève, porteur d'un grand nombre d'affiches de la Commune.

Tous ces émeutiers et ces criminels sont maintenant en lieu sûr, et la police a dans les mains jusqu'aux derniers fils du complot.

TROUBLES A VERVIERS

Des troubles sérieux, suscités sans doute encore par l'Internationale, ont éclaté à Verviers et dans les environs à propos d'une question de paiement de salaires.

A Stembert, les ouvriers voulaient s'emparer de la caisse et se sauver avec l'argent; treize gendarmes ont quitté Verviers à minuit et ont retabi l'ordre sans coup férir.

A Goo, le désordre a été plus grave; les ouvriers ont fermé dans une maison le notaire, l'employé de la ville et les gendarmes de Dahan; ils ont brisé les vitres à coup de pierres.

A Dinant, le lieutenant, le maréchal des logis, le brigadier et six hommes de gendarmerie ont quitté Verviers pour Goo. Là, ils ont été attaqués à coup de pierres par les émeutiers; le lieutenant a été chargé à coups de sabres; plusieurs ouvriers ont été blessés; après plusieurs charges ils se sont dispersés.

Les gendarmes ont délivré le notaire et les autres détenus. Aucun gendarme n'a été blessé. Tous étaient rentrés à Verviers à 5 heures du matin.

M. le ministre de l'Intérieur vient d'adresser à MM. les préfets la circulaire suivante, relativement à la nomination des maires :

M. le ministre de l'Intérieur vient d'adresser à MM. les préfets la circulaire suivante, relativement à la nomination des maires :

La loi du 14 avril modifie celle du 5 mai 1835, en ce qui concerne la nomination des maires et des adjoints. Ces fonctionnaires doivent, dans tous les cas, être choisis parmi les membres du Conseil municipal, mais le mode de nomination diffère selon l'importance des communes. Dans celles qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ou qui ont plus de vingt mille âmes de population, les maires et adjoints sont choisis par le Pouvoir exécutif. Dans tous les autres, ils sont élus par le Conseil municipal.

La population qui doit déterminer la classification ci-dessus est la population normale ou municipale totale, telle qu'elle figure au dénombrement de la population effectué en 1856. C'est ainsi en raison de cette population que doit être fixé le nombre des adjoints de chaque commune.

En vertu de l'arrêté du 18 février, an X, et de la loi du 5 mai 1835, article 3, le gouverneur peut décider l'installation d'un adjoint spécial pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans une section de commune.

La nomination de cet officier municipal est faite par le Conseil ou par le Pouvoir exécutif, suivant l'importance de la localité; il doit être choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section. Si la section n'est pas représentée au Conseil municipal, le choix peut porter sur un électeur qui y est domicilié.

L'article 3 de la loi de 1835, relatif aux incompatibilités, est toujours en vigueur.

Les Conseillers municipaux appelés à nommer les maires et adjoints devront être installés

avant le 15 mai, afin que la session trimestrielle ne soit pas différée au delà du terme fixé par la loi.

Vous n'aurez pas à attendre que le conseil de Préfecture ait validé les opérations qui pourraient lui être déférées.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle municipalité, les Maires et adjoints provisoires conserveront leur fonctions; si, par un motif quelconque, ils jugent devoir se retirer, la direction des affaires serait provisoirement confiée au premier conseiller élu.

C'est, dans tous les cas, le premier conseiller élu qui devra présider la séance dans laquelle les Maires et adjoints seront élus. Vous ne perdrez pas de vue que, pour procéder à cette élection, le Conseil devra être au complet de ses membres; mais il suffit, pour la validité du vote, que la majorité assiste à la séance.

Si donc, par suite de décès, de démission, ou toute autre cause, une ou plusieurs places de conseillers se trouvaient vacantes à ce moment, la nomination du maire et des adjoints serait ajournée jusqu'à ce que l'assemblée eût été complétée par un nouveau scrutin. (Loi du 14 avril, art. 9.)

Les fonctions de scrutateurs seront confiées aux trois conseillers les plus âgés; le plus jeune conseiller remplira celle de secrétaire avec voix consultative. Le maire et les adjoints seront élus successivement par scrutin secret et individuel, c'est-à-dire que chaque bulletin ne portera qu'un seul nom. Les conseillers pourront écrire en séance, à moins qu'ils ne préfèrent le préparer en dehors; dans tous les cas, ils devront remettre leur bulletin fermé au président.

Si un bulletin contenait deux ou plusieurs noms, il ne serait tenu compte que du nom inscrit le premier.

La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours de scrutin; si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu cette majorité il sera procédé à un troisième tour; les suffrages ne pourront alors se porter que sur un des deux candidats qui, à la seconde épreuve, auront obtenu le plus de voix.

L'élection sera déterminée par la pluralité du suffrage; à égalité de voix, le plus âgé sera nommé.

Le procès verbal de la séance du Conseil municipal relatant avec soin le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat à chacun des scrutins.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur nomination; mais si la place du premier adjoint devient ensuite vacante, le second adjoint passera au premier rang, et le Conseil municipal aura à élire, non un premier, mais un nouvel adjoint qui prendra le second rang. Cette règle a été constamment pratiquée pour l'ordre à garder entre ces fonctionnaires.

Les adjoints spéciaux ne prennent pas rang parmi les adjoints exerçant leurs fonctions pour toute la commune; ce ne sont, en effet, que des officiers de l'état-civil qui ne participent pas à l'administration municipale.

L'élection d'un Maire ou d'un Adjoint peut être attaquée par application des articles 45, 46 et 47 de la loi du 5 mai 1835; ce droit peut être exercé, tant par vous, que par tout membre du Conseil municipal. L'autorité à qui il appartient de juger la réclamation est le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Les questions d'état restent du domaine de l'autorité judiciaire dans les conditions fixées par l'article 47 de la loi du 5 mai 1835.

Lors que les Mairies formées par élection seront organisées, vous m'adresserez la liste des Maires et Adjointes dans la forme ordinaire. Vous complèterez ensuite par des envois supplémentaires ces listes qui doivent être tenues au courant.

A cet effet, je vous recommande de me transmettre, comme par le passé, à la fin de chaque trimestre, un état des mutations survenues parmi ces fonctionnaires. Recevez, etc.

E. PICARD.

Chronique locale & départementale

On répand dans le public des communi- cations inexactes, au sujet d'une tentative de conciliation faite par le Comité national, en vue du scrutin de ballottage de dimanche prochain.

Il nous paraît utile de rétablir la vérité des faits.

Voulant mettre un terme à l'agitation soulevée par la lutte électorale, le Comité national a fait demander au président de l'ancienne Commission municipale, s'il entrevoyait la possibilité d'arriver à une entente commune dans toutes les sections.

La conciliation n'a pu aboutir, les Comités différant d'opinions sur le mode d'application du principe proposé.

Le Comité national ayant lui-même essayé de la conciliation, il est donc inexact de dire qu'il y ait fait obstacle. Si besoin était, nous en appellerions au témoignage de l'honorable M. Motte-Motte, président du Tribunal de Commerce, qui avait bien voulu se charger de porter au Comité républicain le vœu émis par le Comité national. — A. R.

VILLE DE ROUBAIX

ELECTIONS MUNICIPALES

Nous, Maire de la ville de Roubaix, Vu la loi du 5 mai 1835;

Vu les procès-verbaux d'élections en date du 30 avril dernier;

Vu les lettres de M. Dérégnaucourt et Deleporte-Bayart élus dans plusieurs sections, lesquels déclarent tous deux opter pour la cinquième section;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé le dimanche 7 mai, à huit heures du matin, au deuxième tour de scrutin dans les sections ci-après désignées, afin de compléter le

no bre des conseillers que chacune d'elles doit nommer, savoir :

1^{re} Section. — Réunion à la Mairie, salle des Adjudications. — Cinq Conseillers à nommer.

2^{me} Section. — Réunion à l'Hôtel des Pompiers. — Quatre conseillers à nommer.

3^{me} Section. — Réunion à l'Eglise de Saint-Elisabeth. — Trois conseillers à nommer.

4^{me} Section. — Réunion à l'Ecole Mutuelle du Trichon. — Six conseillers à nommer.

5^{me} Section. — Réunion à l'Ecole de Notre-Dame. — Quatre conseillers à nommer.

6^{me} Section. — Réunion à l'Ecole de la rue du Cul-de-Four. — Six conseillers à nommer.

Art. 2. — Les élections auront lieu à la majorité relative des suffrages.

Art. 3. — Les scrutins seront formés à cinq heures du soir.

Roubaix, le 4 Mai 1871.

LOUIS WATINE-WATTINNE, adjoint.

C'est aujourd'hui qu'a lieu à Douai, l'installation solennelle de M. l'abbé Dayez, ancien principal du collège de Roubaix, nommé doyen-curé de la paroisse Saint-Pierre.

Nous lisons dans l'Indépendance belge :

Il y a quelque temps, nous avons pré- venu le public que les Belges qui se rendent en France, doivent être munis d'un passeport à l'étranger en due forme. Nous croyons devoir rappeler que l'autorité française exige en même temps le visa de ce document par un agent diplomatique ou consulaire français.

A partir du 5 courant, les Français arrivant en Belgique, n'importe par quelle frontière, seront soumis à la formalité du passeport.

Tous les étrangers indistinctement, qui pénétreront dans le royaume par la frontière française devront également être munis d'un passeport.

Tribunal correctionnel de Lille.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE.

Avant-hier, à la dernière partie de l'audience, a été appelée une affaire qui a donné lieu à des débats intéressants; il s'agit d'une poursuite pour outrage à la morale publique, intentée par le ministère public contre le sieur Rousseau, marchand de journaux, la femme Goro, marchande de gravures et le sieur Guérin, débitant de tabac, auxquels l'accusation reproche d'avoir exposé publiquement, et mis en vente des caricatures et des estampes obscènes, et attentatoires aux bonnes mœurs.

Le ministère public développe l'accusation et conclut à l'application de la loi.

M. Bourdon, ex-procureur de la République, a fait sa rentrée au barreau en présentant la défense du sieur Rousseau, premier inculpé.

La défense est bien loin, dit-il, de justifier l'exposition des caricatures injurieuses, des estampes obscènes; ce sont, selon lui, des champignons vénérables qui croissent après les orages révolutionnaires. Ces exhibitions, révoltent la conscience, la délicatesse des hommes de cœur, ce sont des insultes aux vœux, ce qui est toujours lâche; ce sont des atteintes à la morale publique, elles sont dangereuses.

Mais dans l'espèce, Rousseau est le premier à déplorer ces affichages; il n'en fait pas le commerce, les gravures lui ont été expédiées sans qu'il les ait demandées, par un correspondant de Paris. Il en a placé quelques-unes des moins dangereuses, à sa vitrine, les autres n'étaient pas en vue, mais renfermées dans un carton dans l'intérieur de la boutique. Au surplus, Rousseau croyait ne pas tomber sous le coup de la loi. Le gouvernement a toléré ces exhibitions à Paris.

Mon client est de bonne foi, ajoute l'avocat, il n'y a pas de mauvaise intention, pas de publicité, pas de délit. Je demande l'acquiescement.

Le ministère public réplique en maintenant ses conclusions.

M^o Ouguer, pour la dame Goro, dit que sa cliente est indisposée et ne peut venir à l'audience. Il soulève une question préjudicielle; M^o Goro est en puissance de mari. C'est celui-ci qui fait le commerce; c'est lui qui est responsable.

M. Guérin plaide lui-même, il flétrit les expositions des caricatures obscènes, il n'a affiché que des images peu dangereuses.

Le Tribunal remet à prononcer le jugement sur la cause Rousseau et Guérin à vendredi 5 mai, ajourné à huitaine les plaidoiries relatives à la dame Goro.

La peine édictée en répression des délits en cause ôte aux condamnés les droits électoraux.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. le conseiller BOTTIN, ministère public, M. LEROY, substitut.

Audience du mai 1871.

1^{re} affaire. — Vol qualifié.

Le 30 juin dernier, vers 6 heures du soir, le nommé Laurent-Etienne-Joseph Durand, âgé de 26 ans, charretier à Marœuil-Bacquet, se présente chez le sieur Roger, à Roubaix, et demanda, au nom du sieur Leignel, dont il se disait le domestique, le prêt de 20 fr., pour compléter une somme de 45 francs, qu'il prétendait-lui être réclamée à titre d'indemnité à raison d'un dommage qu'il venait d'occasionner en conduisant la voiture de son maître.

Il venait de tenter, sans succès, la même démarche chez deux voisins du sieur Roger. Celui-ci chargea son fils d'accompagner Durand et de payer ce qui pouvait être dû. Quand tous deux furent parvenus dans la campagne et dans un chemin creux qui conduit dans la commune de Touffler, Durand se précipita sur Roger, le saisit à la gorge, le terrassa, l'accabla de coups de poings et

de pieds et d'épaulements de son porte- monnaie qui contenait 37 francs.
Durand, qui avait été fait prisonnier, fut condamné par contumace, sans avoir été entendu, à la peine des travaux forcés pendant quinze ans.

Son arrestation ayant été opérée, Durand comparait aujourd'hui devant la Cour d'Assises en invoquant un alibi que le jury n'a pas admis.

Declaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Durand a été condamné à sept ans de réclusion.

Défenseur M^o Victor Thury.

Audience du 3 mai 1871.

Minist. pub. M. Bagnères, avocat général.

Incendie. — M. l'abbé Dayez, ancien principal du collège de Roubaix, nommé doyen-curé de la paroisse Saint-Pierre.

Le 30 juillet 1870, vers neuf heures du soir, l'accusé qui demeurait avec sa femme, cabaretière à Bambecke, avait déclaré que le feu était dans un hangar de la maison à une botte de foin; Ce commencement d'incendie éteint, le jeune Degomme avertit de nouveau sa mère que le feu se déclarait à un paquet de chiffons; puis, étant allé au grenier, il appela bientôt pour éteindre un troisième foyer d'incendie qui venait d'éclater dans un tas de copeaux.

Le lendemain, vers cinq heures, l'accusé déclara dans une paisance et fut de nouveau éteint. Enfin, le 8 août et le 11 septembre, de nouveaux incendies, heureusement éteints, sans grand dommage, éclatèrent encore dans la maison de la dame Degomme, et chaque fois, son fils fut un des premiers à porter secours. Le caractère étrange de ces faits, ayant été éveillé des soupçons sur ce jeune homme, sa mère, sur le conseil du juge de paix, résilia son bail et quitta Bambecke pour aller habiter chez son frère, cultivateur à Quaedyppe. Le 15 novembre, l'accusé se partait du cabaret Declander, à Quaedyppe, emportant une lanterne qu'il avait redemandée pour régner son domicile.

Peu de temps après, le feu prenait à une meule appartenant au sieur Debarcloere, et les récoltes qu'elle contenait devinrent la proie des flammes. Le lendemain matin, le sieur Degomme revint au cabaret Declander, disant qu'il avait perdu la lanterne. Vivement interpellé par la Dame Declander et par un militaire qui se trouvait dans le cabaret, l'accusé se troubla et fit des aveux qu'il renouvela devant le juge d'instruction.

Il reconnaît être l'auteur de ces divers incendies, qu'il a commis, dit-il, sous l'impression de la colère et de l'ivresse pour satisfaire un caprice.

Les deux médecins qui ont commis par le juge instructeur pour examiner l'état de l'accusé, tout en reconnaissant que son intelligence est très-faible, n'ont cependant pas été jusqu'à conclure à son entière et complète irresponsabilité.

Défenseur : M^o Hattu.

L'audience continue.

Commece

Haute, 4 mai 1871.

(Dépêche de MM. Kablé et Cie.)

Ventes, 1,500 b.; marché ferme.

Livres, 4 mai 1871.

(Dépêche de MM. Kablé et Cie.)

Marché plus ferme; probablement 12,000 b.;

Middling Orléans, 7 1/2; récolte 5 jours, 33,000 b.

BOURSE DE LILLE du 3 Mai 1871.

Obligations : Lille 1868, 95; Lille 1863, 100; Lille 1860, 100; Lille 1857, 100; Lille 1854, 100; Lille 1851, 100; Lille 1848, 100; Lille 1845, 100; Lille 1842, 100; Lille 1839, 100; Lille 1836, 100; Lille 1833, 100; Lille 1830, 100; Lille 1827, 100; Lille 1824, 100; Lille 1821, 100; Lille 1818, 100; Lille 1815, 100; Lille 1812, 100; Lille 1809, 100; Lille 1806, 100; Lille 1803, 100; Lille 1800, 100; Lille 1797, 100; Lille 1794, 100; Lille 1791, 100; Lille 1788, 100; Lille 1785, 100; Lille 1782, 100; Lille 1779, 100; Lille 1776, 100; Lille 1773, 100; Lille 1770, 100; Lille 1767, 100; Lille 1764, 100; Lille 1761, 100; Lille 1758, 100; Lille 1755, 100; Lille 1752, 100; Lille 1749, 100; Lille 1746, 100; Lille 1743, 100; Lille 1740, 100; Lille 1737, 100; Lille 1734, 100; Lille 1731, 100; Lille 1728, 100; Lille 1725, 100; Lille 1722, 100; Lille 1719, 100; Lille 1716, 100; Lille 1713, 100; Lille 1710, 100; Lille 1707, 100; Lille 1704, 100; Lille 1701, 100; Lille 1698, 100; Lille 1695, 100; Lille 1692, 100; Lille 1689, 100; Lille 1686, 100; Lille 1683, 100; Lille 1680, 100; Lille 1677, 100; Lille 1674, 100; Lille 1671, 100; Lille 1668, 100; Lille 1665, 100; Lille 1662, 100; Lille 1659, 100; Lille 1656, 100; Lille 1653, 100; Lille 1650, 100; Lille 1647, 100; Lille 1644, 100; Lille 1641, 100; Lille 1638, 100; Lille 1635, 100; Lille 1632, 100; Lille 1629, 100; Lille 1626, 100; Lille 1623, 100; Lille 1620, 100; Lille 1617, 100; Lille 1614, 100; Lille 1611, 100; Lille 1608, 100; Lille 1605, 100; Lille 1602, 100; Lille 1599, 100; Lille 1596, 100; Lille 1593, 100; Lille 1590, 100; Lille 1587, 100; Lille 1584, 100; Lille 1581, 100; Lille 1578, 100; Lille 1575, 100; Lille 1572, 100; Lille 1569, 100; Lille 1566, 100; Lille 1563, 100; Lille 1560, 100; Lille 1557, 100; Lille 1554, 100; Lille 1551, 100; Lille 1548, 100; Lille 1545, 100; Lille 1542, 100; Lille 1539, 100; Lille 1536, 100; Lille 1533, 100; Lille 1530, 100; Lille 1527, 100; Lille 1524, 100; Lille 1521, 100; Lille 1518, 100; Lille 1515, 100; Lille 1512, 100; Lille 1509, 100; Lille 1506, 100; Lille 1503, 100; Lille 1500, 100; Lille 1497, 100; Lille 1494, 100; Lille 1491, 100; Lille 1488, 100; Lille 1485, 100; Lille 1482, 100; Lille 1479, 100; Lille 1476, 100; Lille 1473, 100; Lille 1470, 100; Lille